

**ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**  
**N°2024-181**

Le Maire de la Commune de MÉSANGER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le plan ci-après,

**VU** la demande en date du 29 octobre 2024 par laquelle l'office notarial EVRE ET LOIRE domicilié 81 rue Audigane, à ANCENIS SAINT GERON (44150),

Demande d'alignement :

De la voie communale dénommée « rue des Lucioles », commune de MÉSANGER, au droit des parcelles cadastrées ZR 136 et ZR 337 sises 144 rue des Lucioles,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la chaussée mais aussi ses dépendances, au droit de la propriété riveraine,

**ARRETE**

**Article 1** : l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan annexé au présent arrêté matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal.

**Article 2** : le présent arrêté n'est délivré que sous réserve du droit des tiers.

**Article 3** : le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public communal. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...).

**Article 4** : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

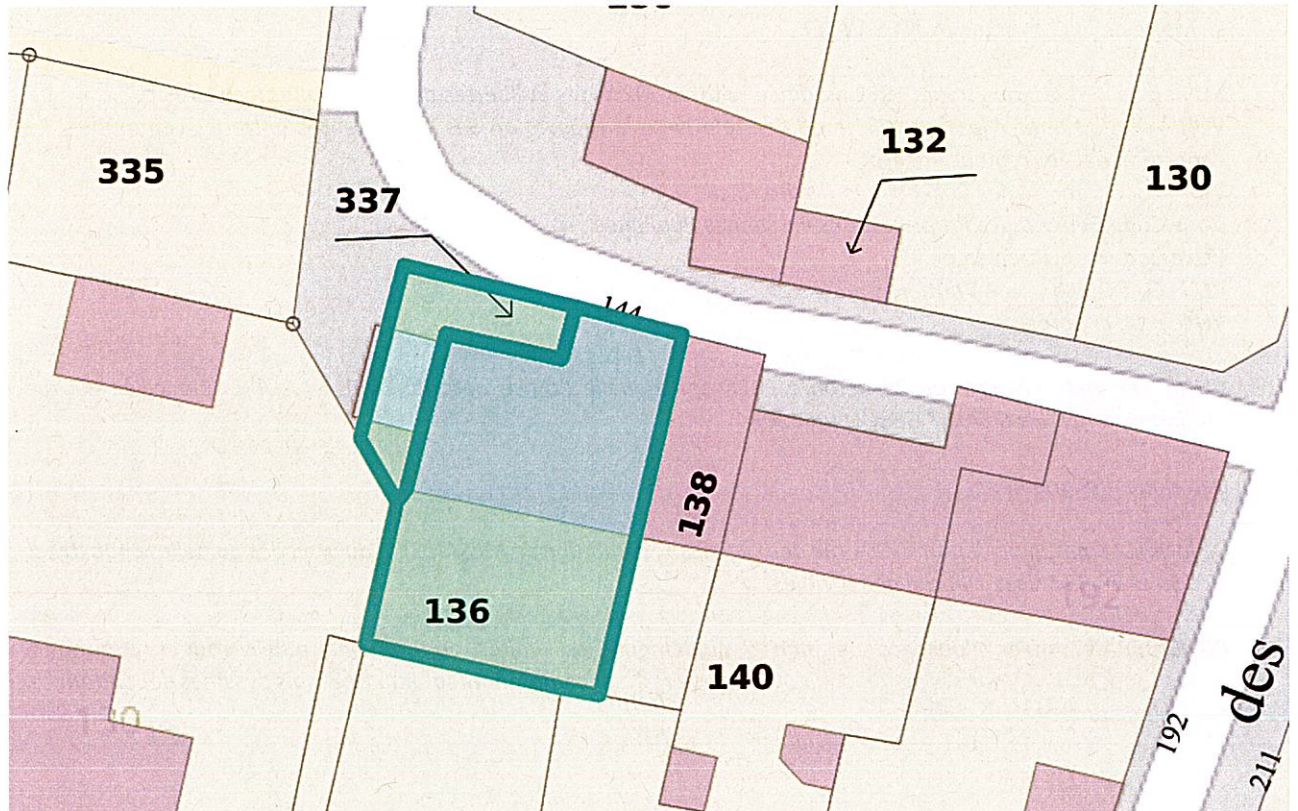
Fait à MÉSANGER, le 15/11/2024

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
**Antony AURILLON**



**ANNEXE :**

**Plan matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal**



*Attention : ce document est issu d'une numérisation de plans. L'exactitude des mètres ne pourrait être vérifiée qu'après intervention d'un géomètre, aux frais du demandeur.*

